



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 16 OCT. 2006

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. BRIERE Patrice

☎ 02 32 76 53.94 – PB/DR

☎ 02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SA TOTAL France
GONFREVILLE L'ORCHER

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
RÉVISION DES ÉTUDES DE DANGERS

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

L'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié autorisant la SA TOTAL France à exploiter un ensemble d'unités de raffinage, d'installations de chargement et déchargement ainsi que de stockage à GONFREVILLE L'ORCHER, raffinerie de Normandie,

L'arrêté préfectoral du 14 mai 2002 imposant à la SA TOTAL France des prescriptions complémentaires relatives à la révision des études de dangers des unités exploitées dans la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - ☎ 02 32 76 50 00 - serveur vocal 08 21 80 30 76 (0.12 €/mn)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 22 août 2006,

La délibération du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 septembre 2006,

Les notifications faites au demandeur les 8 septembre 2006 et 25 septembre 2006,

CONSIDERANT :

Que la SA TOTAL France exploite une raffinerie à GONFREVILLE L'ORCHER,

Que l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié sur les installations classées pour la protection de l'environnement prévoit le réexamen et, si nécessaire, la mise à jour au moins tous les cinq ans des études de dangers,

Que la première révision des études de dangers imposée par arrêté préfectoral du 14 mai 2002 arrive à son terme en février 2007,

Que le présent arrêté a pour but d'imposer un nouvel échéancier de remise de la deuxième révision des études de dangers,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La SA TOTAL France, dont le siège social est 24 Cours Michelet 92800 PUTEAUX est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de sa raffinerie située à GONFREVILLE L'ORCHER.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MORSEL

PROJET DE PRESCRIPTIONS POUR LA SOCIETE TOTAL FRANCE

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 16 OCT. 2006

-----ooOoo-----
TOTAL FRANCE
Raffinerie de Normandie
-----ooOoo-----

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 16 OCT. 2006
ROUEN, le : 16 OCT. 2006

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

I - OBJET

La société TOTAL FRANCE, dont le siège social est 24 cours Michelet - 92800 PUTEAUX, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté sur son site sis à Gonfreville l'Orcher.

Ces dispositions complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié.

II - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Article II.1

Les prescriptions antérieures au présent arrêté fixant des dates de remise d'étude de dangers, et en particulier celles de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2002, sont abrogées et remplacées par les dispositions qui suivent.

Article II.2

Il est ajouté un point 1.13 au chapitre 1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié, rédigé comme suit :

« 1.13. Mise à jour des études de dangers

Les études de dangers sont révisées au plus tard tous les 5 ans à compter de la date des dernières révisions, ou lors de toute évolution notable des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation, au sens de l'article 20 du décret 77-1133.

Ces révisions quinquennales des études de dangers du site seront réalisées au plus tard conformément à l'échéancier décrit en annexe 9 au présent arrêté.

Les études de dangers sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, en particulier aux textes suivants :

- décret 2005-1170 du 13 septembre 2005 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié. »

Article II.3

L'annexe 9 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié est complétée par le tableau suivant :

TABLEAU D'ECHEANCES DE REMISES DES ETUDES DES DANGERS

Total Raffinerie de Normandie Date de remise de la deuxième révision quinquennale des études de danger	/									
	30/06/2007	31/12/2007	30/06/2008	31/12/2008	30/06/2009	31/12/2009	30/06/2010	31/12/2010	30/06/2011	31/12/2011
DGO 3, 4		X								
CR4 - MEROX	X									
D11 - HDT	X									
Stockages LI		X								
Stockages GPL		X								
FDR			X							
Superfractionnement			X							
DAS 1 & 2			X							
Viscoréducteur			X							
Isomérisation essences			X							
D9				X						
CR 6 - ISO C8 - CR7				X						
CERT					X					
ETBE					X					
DSV 2, 5					X					
DSV 8, 10					X					
Torches et réseaux					X					
Poly C3 - C4						X				
Hydro 1, 2, 3						X				
Furfural 1, 2 et 3							X			
MEC 2 & 3							X			
Clauspol 1 & 2, soufre 1 & 2								X		
Bitumes								X		
DGO2								X		
Canalisations hors unité, postes de chargement									X	
DHC -SMR - SRU									X	
Cogénération + Ch 11									X	
Prime G + scanfining										X